

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025

20 h 00 – Salle du Conseil - Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	22
Présents	15
Votants	17

L'an deux mille vingt-cinq, le **27 octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2025**

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.**

**Présents** : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Franck SOMMÉ, Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Yves GONTHIER.

**Absents et Excusés** : Valérie SACLIER (pouvoir à Emmanuelle GIOANETTI), Malika MANCEAU, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ (pouvoir à Didier CHARAMELET), Julie BOUILLOZ.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal nomme Valérie SEYSSEL secrétaire de séance à l'unanimité.**

**Le conseil municipal adopte le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 3 juillet 2025 à l'unanimité.**

**OBJET : LISTES ELECTORALES – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE  
LA COMMISSION DE CONTROLE  
45 – 27/10/2025**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le répertoire électoral unique est entré en vigueur. Cela signifie que les listes électorales ne sont plus gérées par chaque commune mais de manière centralisée par l'INSEE.

La liste électorale est ainsi devenue unique, nationale et permanente.

Chaque électeur se voit attribuer un numéro national unique et l'INSEE traite directement les radiations pour décès ou incapacité électorale ainsi que les inscriptions d'office des jeunes, déchargeant ainsi les communes de cette responsabilité.

Les décisions d'inscriptions et de radiations sont prises par le Maire. Le contrôle s'effectue par une commission de contrôle qui examine les recours formés contre les décisions d'inscription ou de radiation et procède à un contrôle a posteriori des opérations de révision. La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin.

Composition de la commission de contrôle :

En application de l'article L19 du code électoral, la commission de contrôle est composée pour Chapareillan :

- De trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (à l'exception du maire, et des adjoints titulaires d'une délégation)
- De deux conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres de cette commission ont été nommés par délibération du conseil municipal n°26 en date du 23 juin 2020 et n°58 du 02 novembre 2022.

Madame Gisèle MOTA conseillère municipale, membre de la commission de contrôle ayant démissionné doit être remplacée.

Après avoir entendu le rapport de madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Désigne** Madame Nathalie UCHET pour siéger au sein de la commission de contrôle en remplacement de madame Gisèle MOTTA.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1  
46 – 27/10/2025**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 6<sup>ème</sup> adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative suivante du budget communal :

**FONCTIONNEMENT**

RECETTES	DEPENSES
	Chapitre 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (- 25 000,00)  Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (+ 25 000,00) Article 6811 (ordre) Dot. amort. immos incorporelles: + 25 000,00
<b>TOTAL :</b>	<b>0,00</b>

**INVESTISSEMENT**

RECETTES	DEPENSES
Chapitre 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ( -25 000,00)  Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS ( + 25 000,00) Article 28041582 (ordre) Bâtiments et installations : +25 000,00	
<b>TOTAL : + 0,00</b>	

Le conseil municipal adopte à 14 voix pour, et 3 contre Didier CHARAMELET (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Yves GONTHIER.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR  
47 – 27/10/2025**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances, rappelle aux membres de l'assemblée que les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Monsieur FORTE propose à l'assemblée de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation des prestations fournies par les services municipaux.

Ces admissions en non-valeur et créances éteintes font suite à une proposition formulée par la trésorerie du Touvet.

Le montant des admissions en non-valeur proposées s'élève à 1 369,80 €,  
Le montant des créances éteintes s'élève à 150 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FORTE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation des prestations fournies par les services municipaux pour un montant de 1 369,80 € conformément à la liste jointe.

**PRECISE** que la dépense sera imputée

- au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 1369,80 €
- au compte 6542 « créances éteintes » pour 150 €

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DOTATION AUX PROVISIONS  
48 – 27/10/2025**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances, indique aux membres de l'assemblée qu'en application de l'instruction M 57, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de l'article L.2321-2 du CGCT.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le service de gestion comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Les provisions étant semi-budgétaires, la constitution de la provision sera inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ».

Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

L'analyse effectuée conjointement avec le service de gestion comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi il est proposé de constituer sur l'exercice 2025, une provision complémentaire pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 1 902 € qui viendra s'ajouter aux 3 136 € provisionnés antérieurement.

**Après avoir entendu le rapport de monsieur FORTE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 et R 2321-2.

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M 57,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**ADOpte** la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 1 902 €

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : TE 38 – ENFOUISSEMENT BT RUE DES BLARDS  
49 – 27/10/2025**

Suite à notre demande, Territoire énergies de l'Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulée :

**Collectivité :**

**Affaire n°**

**Enfouissement BT TEL Rue des blards**

**Commune**

**CHAPAREILLAN**

**24-001-075**

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 81 061 €  
Le montant total de financement externe s'élève à : 67 551 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération  
s'élève à : 13 510 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- de la contribution correspondante à TE38
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.

Le Conseil, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

1 – **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération :

Prix de revient prévisionnel	:	84 061 €
Financements externes	:	67 551 €
Participation prévisionnelle	:	13 510 €
(frais TE38 + contribution aux investissements)		

2 – **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 13 510 €

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.**

*Pour un paiement en 2 versements (acompte de 80%, puis solde)*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : CONVENTION AVEC LE GRESIVAUDAN – DELEGATION DE MAITRISE  
D'OUVRAGE RUE DES BLARDS  
50 – 27/10/2025**

Monsieur Fabrice BLUMET, adjoint au maire, présente aux membres du conseil municipal un projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales Rue des Blards sur la commune de Chapareillan.

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) a pour projet de réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur la rue des Blards à Chapareillan ainsi que le changement de la conduite d'eau potable.

À cette occasion, la commune envisage de remplacer le collecteur unitaire, en très mauvais état, par un collecteur d'eaux pluviales neuf.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, il s'avère pertinent que la commune de Chapareillan délègue, par convention de mandat, sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sa compétence directement à la communauté de communes Le Grésivaudan, qui agira conformément au Code de la commande publique et notamment ses articles L2422-5 et suivants.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 140 525,03 € HT qui seront remboursés au Grésivaudan par :

- Un acompte de 20 000 € HT versé à réception de la première situation de travaux,
- Un solde des dépenses de travaux réellement acquittées à l'achèvement des travaux.

Monsieur BLUMET propose à l'assemblée d'autoriser madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BLUMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage correspondante ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS  
51 - 27/10/2025**

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, adjoint au maire, présente aux membres du conseil municipal un projet de convention de servitude avec ENEDIS en vue de l'implantation d'un câble électrique dans la zone artisanale de Longifan (parcelle ZA 463).

L'implantation de ce câble souterrain sur une longueur de 12 m est destinée au raccordement du futur bâtiment de la SCI des Girouds

Monsieur Roland SOCQUET-CLERC propose que la commune consente à ENEDIS cette servitude moyennant une indemnité de 24 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOCQUET-CLERC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**CONSENT** à ENEDIS une servitude de passage pour l'installation d'un câble de réseau basse tension souterrain sur une largeur de 1 m et une longueur de 12 m sous la parcelle ZA 463 moyennant une indemnité définitive de 24 €,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude correspondante ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE  
CROLLES  
52 - 27/10/2025**

Madame Nathalie UCHET conseillère municipale, rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2008 le conseil municipal de Chapareillan a décidé de signer une convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles.

Par délibération n° 095 en date du 25 septembre 2015 le conseil municipal de la commune de Crolles a formalisé la collaboration entre les différentes communes en répartissant les frais de fonctionnement du CMS sur la base de l'année budgétaire N-1 au prorata du nombre d'élèves.

Par délibération n° 098 en date du 25 octobre 2019 le conseil municipal de la commune de Crolles a fixé le mode de calcul de la participation par élève.

Sur la base des coûts réels de fonctionnement de l'année 2024-2025 le coût par élève est de 0,75 € ; cela représente 230,25 € pour les 307 élèves scolarisés à Chapareillan en septembre 2024.

Madame UCHET propose d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles

Après avoir entendu le rapport de Madame UCHET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de conclure la Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire de Crolles.

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces annexes et documents pouvant s'y rapporter.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE SYMBHI POUR LA GESTION DES  
OUVRAGES  
53 – 27/10/2025**

Monsieur Fabrice BLUMET, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que le SYMBHI s'est vu transférer la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par la communauté de communes le Grésivaudan.

Cependant certains ouvrages (buses, ouvrages d'art..) demeurent de la responsabilité de la commune.

La convention de coordination entre la commune et les SYMBHI vise donc à :

- Identifier les ouvrages concernés,
- Identifier leur gestionnaire,
- Proposer un protocole pour la surveillance partagée du système d'endiguement du Vorget.

Monsieur BLUMET propose à l'assemblée d'autoriser madame le Maire à signer la convention de coordination entre la commune de Chapareillan et le SYMBHI pour la gestion des ouvrages hydrauliques et la surveillance du système d'endiguement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BLUMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de coordination entre la commune de Chapareillan et le SYMBHI pour la gestion des ouvrages hydrauliques et la surveillance du système d'endiguement ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : TRANSFERT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE PROTECTION  
CONTRE LES INONDATIONS DU RIVASSON  
54 – 27/10/2025**

Monsieur Fabrice BLUMET, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que le SYMBHI s'est vu transférer la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) par la communauté de communes le Grésivaudan.

Afin que le SYMBHI puisse exercer pleinement sa compétence il convient de lui transférer, par l'intermédiaire de la communauté de communes le Grésivaudan, l'ouvrage hydraulique de protection contre les inondations du Rivasson.

Monsieur BLUMET propose à l'assemblée d'autoriser madame le Maire à signer le procès-verbal de transfert de l'ouvrage hydraulique de protection contre les

inondations du Rivasson par la commune de Chapareillan au Grésivaudan puis au SYMBHI.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BLUMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** madame le Maire à signer le procès-verbal de transfert de l'ouvrage hydraulique de protection contre les inondations du Rivasson par la commune de Chapareillan au Grésivaudan puis au SYMBHI ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : SUBVENTION POUR LE RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTES (RASED)  
55 - 27/10/2025**

Madame Nathalie UCHET, conseillère municipale, présente un projet de subvention destiné à financer les actions dans les écoles, du psychologue intégré dans le dispositif du réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED).

Après avoir entendu le rapport de madame UCHET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer une subvention pour l'année scolaire 2025/2026 d'un montant de 250 € :

- 125 € destinés au poste de psychologue dans les écoles de Chapareillan
- 125 € destinés au poste d'enseignant spécialisé.

**PRECISE** que ce montant sera imputé à l'article 65748 du budget communal.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : SUBVENTON CLASSE DECOUVERTE  
56 - 27/10/2025**

Après avoir entendu le rapport de madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe aux affaires scolaires de la commune de Chapareillan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer à l'association OCCE coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de 4 000 € pour les classes « découverte » qui se dérouleront à Crupies (26) du 18 au 22 mai 2026.

**PRECISE** que cette somme sera imputée sur le budget de la commune au compte 65748.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : SUBVENTION A UN SPORTIF A HAUT POTENTIEL  
57 – 27/10/2025**

Madame Martine VENTURINI, Maire indique aux membres de l'assemblée que monsieur Mathys GRILLET est un jeune judoka de Chapareillan au parcours sportif très prometteur.

Afin de parfaire son entrainement monsieur Mathys GRILLET se rend au Japon afin de bénéficier de l'expérience des maîtres judokas japonais.

Compte-tenu de l'intérêt que présente ces activités pour le développement de la pratique locale du sport ainsi que pour l'image de la commune, je propose au conseil municipal de lui apporter un soutien financier à hauteur de 700 €.

Après avoir entendu le rapport de madame Martine VENTURINI, maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer à monsieur Mathys GRILLET, sur présentation d'un justificatif des frais réellement engagés, une aide de 700 € pour le financement de son entrainement au Japon.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET : IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS DE TELEPHONIE  
MOBILE A PROXIMITE DU RESERVOIR DE BELLECOMBE  
58 – 27/10/2025**

Madame Martine VENTURINI, maire, présente aux membres du conseil municipal un projet de convention de mise à disposition de terrain à la société ATC France, 10 avenue Aristide Briant, 92220 BAGNEUX, en vue de l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile à proximité du réservoir de Bellecombe sur la parcelle C 1135.

L'implantation de cette antenne, destiné à améliorer la couverture mobile, notamment sur les hameaux, comporterait :

- Un pylône treillis de 36 m de hauteur, couleur RAL 6003 vert olive,
- Une zone technique clôturée au pied du poteau,
- Les raccordements électriques et fibre correspondants.

La convention serait conclue pour une durée initiale de 12 ans, renouvelable tacitement par période de 6 ans.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain la commune de Chapareillan percevrait une redevance annuelle de 3 500 €

Le projet a été présenté aux habitants des hameaux de montagne à l'occasion d'une réunion publique qui s'est tenue le 16 septembre dernier à la salle polyvalente.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**CONSENT** à ATC France, 10 avenue Aristide Briant, 92220 BAGNEUX la mise à disposition d'une emprise de terrain de 62 m<sup>2</sup> environ à prendre sur la parcelle C 1135 en vue de l'implantation :

- D'un pylône treillis de 36 m de hauteur, couleur RAL 6003 vert olive,
- D'une zone technique clôturée au pied du poteau,
- Des raccordements électriques et fibre correspondants.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET :       REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS –  
                  MANDAT SPECIAL CONGRES DES MAIRES  
                  59 – 27/10/2025**

Madame Martine VENTURINI, maire, expose aux membres du Conseil municipal que quatre élus prévoient de se rendre au congrès des Maires de France qui se tiendra à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise en charge des frais afférents à ce mandat spécial doit être validée au préalable par le conseil municipal.

La liste des élus concernés est la suivante :

- Martine VENTURINI
- Emmanuelle GIOANETTI
- Annalisa DEFILIPPI
- Valérie SACLIER

Après avoir entendu l'exposé de Madame Martine VENTURINI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

**DECIDE** la prise en charge des frais engagés par les 4 élus, représentants de la commune, au congrès des Maires de France à Paris du 18 au 20 novembre 2025.

**DIT** que les frais engagés par les élus seront pris en charge :

- forfaitairement pour les repas et l'hébergement, dans la limite du montant des indemnités de mission prévus pour les personnels civils de l'Etat (l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil - 140 € pour Paris - ainsi que l'indemnité de repas 20 €).
- et en fonction des frais réellement engagés pour le transport et l'inscription, sur présentation des justificatifs de dépenses.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité.**

**OBJET :       PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)  
60 – 27/10/2025**

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 15 décembre 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 07 septembre 2023 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 28 mars 2024 modifiant le RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025 et du 08 juillet 2025,

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :**  
**(modifications en rouge)**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### ***Les Bénéficiaires***

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet et non complet, **à l'exclusion des vacataires.**

### ***Modalités d'attribution individuelle***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### ***CONDITIONS DE CUMUL***

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique
- ~~l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes~~
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
  
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Elle sera versée au prorata du temps de travail.

### *CONDITIONS DE REEXAMEN*

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### *DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION*

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception*

*Responsabilité d'encadrement,  
Responsabilité de coordination,  
Responsabilité de projet,  
Ampleur du champ d'actions (nombre de missions et complexité des missions)*

- ***De la technicité de l'expertise de l'expérience ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions***

*Diversité des tâches liée à la polyvalence  
Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets  
Diversité des domaines de compétences  
Autonomie initiative*

- ***Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel***

*Relations internes  
Relations externes  
Confidentialité  
Effort physique  
Risque d'accident  
Représentation de la collectivité à l'extérieur*

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.***

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après,

- ◆ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	36 210 €	600	18 105
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	600	16 065
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €	600	12 750

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de service</i>	17 480 €	600	17 480
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €	600	16 015
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	600	14 650

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat polyvalent, gestion comptable</i>	11 340 €	600	11 340

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	600	11 340

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €	600	14 650

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un service	17 480 €	600	17 480
Groupe 2	Adjoint au responsable de service expertise, fonction de coordination	16 015 €	600	16 015

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou coordination</i>	11 340 €	600	11 340
Groupe 2	<i>Agent d'accueil enfance</i>	10 800 €	600	10 800

◆ Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	11 340 €	600	11 340
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'accueil</i>	10 800 €	600	10 800

◆ Filière technique

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	46 920 €	600	18 105
Groupe 2	<i>Direction adjointe, Direction des Services techniques</i>	40 290 €	600	16 065
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	36 000 €	600	12 750

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	19 660 €	600	19 660
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	18 580 €	600	18 580
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	17 500 €	600	17 500

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilité technique</i>	11 340 €	600	11 340
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'entretien</i>	10 800 €	600	10 800

### **Modulation de l'IFSE du fait des absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire,
  - *L'IFSE suit le sort du traitement puis est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 31<sup>ème</sup> Jour d'absence, consécutif ou non, constaté sur une période glissante de 12 mois*  
**L'application d'un délai de carence entraine une retenue sur l'IFSE.**
  
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service /accident du travail (CITIS), Temps Partiel Thérapeutique (TPT), Période Préparatoire de Reclassement (PPR)
  - *L'IFSE suit le sort du traitement puis est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 91<sup>ème</sup> Jour d'absence, consécutif ou non, constaté sur une période glissante de 12 mois*
  
- En cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de ~~congé de longue maladie~~, congé de longue durée, ~~congé de grave maladie~~ l'IFSE n'est pas maintenue (principe de parité avec la fonction publique d'Etat, CE, 22/11/2021 n°448779)
- **En cas de congé longue maladie, congé grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la 1ere année, et de 60% les 2eme et 3eme année.**

## ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA

### Détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

#### *CADRE GENERAL*

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### *CONDITIONS DE VERSEMENT*

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, sous réserve de toujours faire partie des effectifs de la commune lors de l'entretien d'évaluation annuelle.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il sera versé :

- pour les titulaires, après la réalisation de l'entretien annuel d'évaluation, **pour que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées**
- pour les contractuels, en fin de contrat, au prorata de la durée du contrat

**En cas de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie, le versement sera suspendu.**

#### *PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- **50 % du CIA est lié au présentisme de l'agent**

Cette part sera versée à tout agent ayant été absent moins de 15 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois pour congé maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail ; ~~congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.~~

Les absences pour congés annuels, autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, ne sont pas comptés dans les 15 jours.

- **50% du CIA est lié à la manière de servir et aux résultats de l'entretien annuel d'évaluation :**

Cette part est évaluée à partir des critères suivants:

- La réalisation des objectifs

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- La capacité à se former
- Le sens du service public

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6390 €		200 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	5670 €		200 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4500 €		200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>responsable de service</i>	2380 €		200 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2185 €		200 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1995 €		200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Fonctions d'accueil, secrétariat polyvalent, gestion comptable</i>	1260 €		200 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	1260 €		200 €

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 3	Encadrement de proximité	1995 €		200 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'un service	2380 €		200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination	2185 €		200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité ou coordination</i>	1260 €		200 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil enfance</i>	1200 €		200 €

◆ Filière Culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au cours des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoint du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable bibliothèque</i>	1260 €		200 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'accueil</i>	1200 €		200 €

◆ Filière technique

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6390 €		200 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe, direction des Services techniques</i>	5670 €		200 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4500 €		200 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	2380 €		200 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage</i>	2185 €		200 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1995 €		200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilité technique</i>	1260 €		200 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent, agent d'entretien</i>	1200 €		200 €

#### ARTICLE 4 : APPLICATION

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel municipal sont abrogées.

#### ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Adopte le régime indemnitaire (RIFSEEP) du personnel communal suivant les dispositions visées ci-dessus

**Le conseil municipal adopte à 14 voix pour, et 3 contre Didier CHARAMELET (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Yves GONTHIER.**

**OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – CREATION DE POSTES  
AU SERVICE ENFANCE**

**61- 27/10/2025**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L333-23 1°  
alinéa,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face  
à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services enfance  
lié à l'accueil des enfants ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

la création à compter du 03 novembre 2025 :

- d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un  
accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation  
relevant de la catégorie hiérarchique C à 8 heures hebdomadaires.
- d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un  
accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation  
relevant de la catégorie hiérarchique C à 7h30 hebdomadaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés  
par voie de contrat à durée déterminée pour la période allant du 03 novembre  
2025 au 03 juillet 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup>  
échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal adopte à 15 voix pour et 2 abstentions Didier  
CHARAMELET (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ)**

**OBJET : RESOLUTION ACCORD UE - MERCOSUR  
62 – 27/10/2025**

**DELIBERATION REPORTEE**

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 20 h 45.

Le Maire

Martine VENTURINI

La secrétaire

Valérie SEYSSEL